

Arrêté N°25-2026-03-10-00002

Portant encadrement des supporters et interdiction de périmètre, de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du samedi 12 septembre 2026 opposant le FC Sochaux-Montbéliard au FC Nantes pour la 6ème journée de championnat de ligue 2 de football

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code pénal;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-1 et L 2215-1 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2024 nommant M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, Directrice de cabinet.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard rencontrera le FC Nantes le samedi 12 septembre 2026 à 14h00 à l'occasion de la 6ème journée du championnat de ligue 2 de football à Montbéliard ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre devrait se jouer à guichets fermés et rassembler 20000 spectateurs avec la présence de 300 supporters de Nantes dont 148 supporters ultras ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre est classée match à risque de niveau 1 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

CONSIDÉRANT les évènements passés impliquant des supporters du FC Nantes :

- en mars 2016, un ultra nantais est interpellé pour être entré en force dans une enceinte sportive en état d'ivresse et violences sur un agent de la force publique avec ITT ;
- en mai 2004, à l'issue d'une nouvelle défaite de leur équipe au stade Bonal, une frange de supporters nantais avait exprimé sa rancœur en arrachant plus de 300 sièges, avant d'envahir le terrain pour s'en prendre physiquement aux stadiers sochaliens. Un stadier avait été gravement blessé à l'œil après avoir été frappé avec un poteau de corner.

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public par des supporters des deux camps susceptibles de déambuler dans les rues du centre-ville de Montbéliard ; que la consommation excessive de boissons alcoolisées est un fait récurrent lors de ces manifestations sportives ; qu'en conséquence, selon les informations disponibles, le risque de comportements inappropriés et provocateurs est élevé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le samedi 12 septembre 2026, aux alentours et dans l'enceinte du stade Bonal à Montbéliard, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Nantes ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il appartient à l'autorité administrative de les prévenir ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité intérieure ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le samedi 12 septembre 2026, les personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tels, pourront accéder au stade Bonal, à condition d'arriver dans le cadre des dispositions fixées lors de la réunion de sécurité du mercredi 2 septembre 2026, c'est-à-dire arrivant à l'occasion d'un déplacement organisé, acheminées en bus, minibus et véhicules particuliers, sous escorte de la police nationale.

Les supporters visiteurs sont attendus à 12h30 le 12 septembre 2026 au point de rendez-vous du parking de l'aire d'Ecot sur l'autoroute A36 dans le sens Beaune vers Mulhouse à hauteur de la commune d'Ecot (25) et seront escortés jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bonal selon un itinéraire imposé. Ils seront ensuite pris en charge à l'issue de la rencontre au niveau de la sortie visiteurs et escortés jusqu'à l'autoroute A36.

ARTICLE 2 : Les supporters visiteurs ne pourront pas sortir du parcage visiteurs à compter de leur arrivée au stade et jusqu'à la fin de la rencontre.

ARTICLE 3 : Le port de signes distinctifs aux couleurs du FC Nantes ou de vêtements du FC Nantes est interdit dans les tribunes autres que la tribune visiteurs au sein du stade Bonal.

ARTICLE 4 : Le samedi 12 septembre 2026 de 10h00 à 18h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit sur la commune de Montbéliard :

Secteur du stade Bonal :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| - rue A. Roux | - rue des Poilus |
| - rue de Chambrier | - rue de Guebwiller |
| - route de Grand Charmont | - rue Caporal Peugeot |
| - rue de la Prairie | - rue de Belgique |
| - avenue du Maréchal Joffre | - rue des Fleurs |
| - rue Jean Bauhin | - rue F. Bataille |
| - rue de Colmar | - rue de Mulhouse |

Centre-ville :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| - avenue de Lattre de Tassigny | - place Saint Martin |
| - rue Contejean | - place De Gaulle |
| - avenue Wilson | - place de la lizaine |
| - avenue Briand | - place du Marché |
| - avenue des Alliés | - rue de l'Hôtel de ville |
| - rue de l'Etuve | - rue des Halles |
| - rue Leclerc | - rue Duperret |
| - rue Clémenceau | - rue de la Synagogue |
| - rue du Collège | - rue Viète |
| - rue de Velotte | - rue Surleau |
| - rue des Fèbvres | - quai des Tanneurs |
| - rue Cuvier | - rue Mouhot |
| - rue de la Mouche | - rue des Tours |
| - rue de la Schliffe | - rue des Tanneries |
| - rue du Bourg Vauthier | - rue de la Planchette |
| - rue du Château | - rue de la Chapelle |
| - rue de la Sous-Préfecture | - impasse du Lacquet |
| - rue de Belfort | - rue de Laurillard |
| - place Denfert Rochereau | - rue Saint Martin |
| - place Dorian | - rue Beurnier |
| - place Farel | - rue des Eaux |
| - place Ferrer | - rue du Pont du Moulin |
| - Place Albert Thomas | |

ARTICLE 5 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 4, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques, pétards ou fumigènes et tout objet pouvant servir de projectiles, de même que les banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence, ou à la haine, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

ARTICLE 6 : L'accès au stade sera interdit à tout supporter du FC Nantes qui ne se conformerait pas aux dispositions ci-dessus.

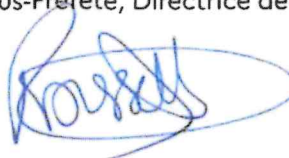
ARTICLE 7 : Tout contrevenant à ces interdictions est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et 30000 euros d'amende, ainsi que d'une sanction judiciaire d'interdiction de stade conformément aux dispositions de l'article L.332-16-2 du code du sport.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de Cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard.

Fait à Besançon, le 10 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Jennifer ROUSSELLE